

A 89/7/5

Arrest van 10 december 1990
in de zaak A 89/7

Inzake :

OPENBAAR MINISTERIE EN LESAFFRE

tegen

CUYVERS

Procestaal : Nederlands

Arrêt du 10 décembre 1990
dans l'affaire A 89/7

En cause :

MINISTERE PUBLIC ET LESAFFRE

contre

CUYVERS

Langue de la procédure : le néerlandais

dans l'affaire A 89/7

1. Vu l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers, septième chambre, statuant en matière correctionnelle, rendu le 20 octobre 1989 dans la cause n° de greffe 1936, référence 1254. P 88, du ministère public et de la partie civile Marc Lesaffre contre 1. Frank Cuyvers, prévenu, 2. Roger Cuyvers et 3. Alfonsine Leyssens, parties civilement responsables, tous domiciliés à Merksem, et le Fonds commun de garantie automobile, partie intervenant volontairement, ainsi que dans la cause des prénommés sous 2 et 3, agissant en leur nom personnel et en qualité de parents civilement responsables du mineur Frank Cuyvers précité contre la compagnie d'assurance S.A. Zurich, dont le siège est à Bruxelles, partie citée en intervention, arrêt par lequel est posée à la Cour, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, ci-après dénommé le Traité, une question relative à l'interprétation des articles 1^{er}, 2 et 3 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ci-après dénommées les Dispositions communes ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que les faits qui sont à l'origine de la question posée peuvent, au vu de l'arrêt, se résumer comme suit :

2.1. Le 29 novembre 1986, à Anvers-Merksem, Frank Cuyvers, alors âgé de 16 ans, s'était emparé frauduleusement de la voiture appartenant à son oncle André Leyssens. Alors qu'il circulait avec cette voiture sur la voie publique, il fut impliqué dans un accident qui entraîna des dommages matériels pour la partie Marc Lesaffre.

2.2. Roger Cuyvers, père et partie civilement responsable du prévenu Frank Cuyvers, avait conclu avec la compagnie d'assurance S.A. Zurich, agréée par le gouvernement, un contrat d'assurance du type "Responsabilité civile familiale", dont l'article 3.2° dispose que :

"En ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule". L'arrêt ajoute : "qu'il ressort de l'article 9 que les indemnités relatives aux dommages matériels et corporels sont plafonnées respectivement à 25 et 500 millions de francs; qu'enfin, une stipulation pour autrui est prévue à l'article 10 de la police" ;

2.3. Frank Cuyvers a, dans la mesure qui importe ici, été poursuivi devant le tribunal correctionnel d'Anvers pour avoir commis l'infraction mentionnée dans la prévention A, qui est libellée comme suit :

"Par infraction aux articles 1^{er}, 2 § 1^{er} et 18 §§ 1^{er}, 3 et 19 de la loi de 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, sur la voie publique, sur les terrains ouverts au public ou les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, avoir conduit un véhicule automoteur sans que la responsabilité civile à laquelle ce véhicule peut donner lieu fût couverte par une assurance répondant aux dispositions de la présente loi" ;

2.4. Les parents du prévenu, les nommés Roger Cuyvers et Alfonsine Leyssens, ont été cités en qualité de parties civilement responsables de leur fils mineur Frank Cuyvers ; la personne lésée, Marc Lesaffre, s'est constituée partie civile contre le prévenu, les parties civilement responsables, et le Fonds commun de garantie automobile, qui était intervenu volontairement ;

2.5. Le tribunal correctionnel d'Anvers avait, par jugement rendu contradictoirement le 20 juin 1988, déclaré le prévenu coupable, l'avait condamné pénalement, et l'avait condamné in solidum avec ses

parents, en tant que personnes civilement responsables, et le Fonds commun de garantie automobile à payer une indemnité à la personne lésée ;

2.6. Sur l'appel du prévenu, des parties civilement responsables et du ministère public, la cour d'appel d'Anvers avait, elle aussi, par arrêt du 30 août 1988, rendu par défaut à l'égard du prévenu et des parties civilement responsables, et contradictoirement à l'égard des autres parties, prononcé des condamnations pénales, et, au civil, avait confirmé le jugement entrepris ;

2.7. Le prévenu et les parents civilement responsables ayant formé opposition, ceux-ci ont cité la S.A. Zurich devant la cour d'appel en déclaration d'arrêt commun ;

2.8. Le prévenu et le Fonds commun de garantie automobile ont fait valoir devant la cour d'appel que la responsabilité civile à laquelle avait donné lieu l'usage précité, par le prévenu, de la voiture de son oncle, était couverte par l'assurance que Roger Cuyvers avait souscrite auprès de la S.A. Zurich, cette assurance étant, selon lui, conforme aux prescriptions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que la cour d'appel, avant de se prononcer plus avant, a invité la Cour de Justice Benelux "à interpréter les articles 1^{er}, 2 et 3 des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, et en particulier à préciser si le contrat

d'assurance responsabilité civile familiale conclu entre la partie civilement responsable, en l'espèce le père du prévenu, et la compagnie d'assurance S.A. Zurich, agréée par le gouvernement, est à considérer comme une assurance de responsabilité en matière de véhicules automoteurs, dès lors que la police, qui prévoit une stipulation pour autrui, dispose qu'en ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule, les indemnités relatives aux dommages matériels et corporels étant limitées respectivement à 25 et 500 millions de francs" ;

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie, certifiée conforme par le greffier, de l'arrêt précité de la cour d'appel ;

5. que les ministres de la Justice n'ont pas fait usage de la faculté de déposer un exposé écrit ;

6. Attendu qu'aucune des parties n'a déposé un mémoire ;

7. Attendu que monsieur l'avocat général suppléant H. Lenaerts a pris des conclusions écrites le 7 février 1990 ;

QUANT AU DROIT :

8. Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits que le contrat d'assurance en cause ne couvre pas la responsabilité civile à laquelle

peut donner lieu un véhicule automoteur déterminé, mais la responsabilité de certaines personnes en tant que conducteurs occasionnels d'un véhicule automoteur quelconque, dans les circonstances précisées dans la police ;

9. Attendu que la question de la cour d'appel revient à demander si une assurance telle que celle spécifiée dans la question est à considérer comme une assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, au sens des Dispositions communes ;

10. Attendu que, comme la Cour de Justice Benelux l'a considéré dans son arrêt du 17 mars 1986 dans l'affaire A 84/4, les articles des Dispositions communes ne s'appliquent pas à "l'assurance du conducteur occasionnel" visée par la question, couvrant la responsabilité civile d'une personne déterminée en tant que conducteur d'un véhicule automoteur quelconque ;

11. que, en effet, aussi bien la Convention que les Dispositions communes y annexées visent et concernent exclusivement une assurance qui a pour objet la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu un véhicule automoteur déterminé ;

12. que cela ressort en particulier de l'article 3, paragraphe 1^{er}, des Dispositions communes, selon lequel "l'assurance", c'est-à-dire l'assurance à laquelle se rapportent la Convention et les Dispositions communes y annexées, doit couvrir, sous réserve de l'exception formulée à la fin du paragraphe, la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule assuré et celle de toute personne transportée dans ce véhicule ;

13. Attendu qu'il résulte des considérations formulées sous les numéros 8 à 12 ci-dessus qu'il y a lieu de répondre à la question de la cour d'appel que, si une police "responsabilité civile familiale", au sens de la question, dispose qu'en ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule, le contrat conclu sur la base d'une telle police n'est pas à considérer comme une assurance de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, au sens des Dispositions communes ;

14. qu'une stipulation pour autrui, contenue dans le contrat, reste sans incidence sur ce qui précède ;

QUANT AUX DEPENS :

15. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

16. que suivant la législation belge, les honoraires des conseils ne sont pas inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

17. qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;

18. Statuant sur la question posée par la cour d'appel dans son arrêt du 20 octobre 1989 ;

19. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général suppléant H. Lenaerts ;

DIT POUR DROIT :

20. Si une police "responsabilité civile familiale" dispose qu'en ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule, le contrat conclu sur la base d'une telle police n'est pas à considérer comme une assurance de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, au sens des Dispositions communes ;

21. Une stipulation pour autrui, contenue dans le contrat, reste sans incidence sur ce qui précède.

Ainsi jugé par Messieurs F. Hess, président, R. Soetaert, premier vice-président, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, juges, F.H.J. Mijnsen, W.J.M. Davids, J.R. Rauws, J. De Peuter, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 10 décembre 1990, par monsieur R. Soetaert, préqualifié, en présence de messieurs H. Lenaerts, avocat général suppléant, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.